

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2007

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION - (n° 171)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Hunault, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 2 de cet article par les mots :

« et la référence : « 282 » est remplacée par la référence : « 382 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement corrige une erreur de référence introduite par la loi du 30 juin 2000 relative à la lutte contre la corruption. Au lieu de renvoyer à l'article 382, relatif à la compétence du tribunal correctionnel, la loi renvoyait à l'article 282, relatif à la liste des jurés de cour d'assises.